

**ARRETE N° 2026-004**  
**ARRETE DE CIRCULATION - SAS LEROUX - RUE DE MAMERS**

Le Maire de La Chapelle du Bois,

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26/07/1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS LEROUX, en date du 11/03/2026, pour les travaux de révision de la toiture de l'église et notamment l'emplacement d'une nacelle qui empiètera sur la RD2,

Considérant que, pour assurer la sécurité des personnels de chantier et de prévenir du danger les usagers de cette voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 17 au 18 mars 2026, la circulation, sur la route départementale n° 2, plus précisément rue de Mamers, sera ainsi réglementée :

La circulation se fera par alternat de panneaux B 15/ C 18 dans les deux sens de circulation, selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liées aux travaux avec la nacelle.

L'engin empiètera sur la chaussée et la vitesse maximale autorisée sera de 30 km/h sous alternat de panneaux sur une centaine de mètres.

Tout stationnement sera interdite dans l'emprise du chantier pendant la durée des travaux.

**Article 2 :** La circulation des piétons est interdite dans l'emprise du chantier pour la même période et selon les besoins du chantier.

**Article 3 :** Toutes facilités seront données aux riverains, ainsi qu'aux véhicules d'intérêt général, d'incendie et de secours.

**Article 4 :** La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAS LEROUX. La présente autorisation cessera dès le retrait de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, dans la commune de La Chapelle du Bois et inscrit au recueil des actes administratifs de la mairie.

**Article 6 :** Monsieur Le Maire de La Chapelle du Bois,

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de La Ferté-Bernard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information à l'Agence Technique Départementale Nord, aux Services d'Incendie et de Secours et pour notification à l'entreprise **SAS LEROUX**.

Fait à La Chapelle du Bois, le 12/03/2026

Pascal BOURGOIN

Maire



Monsieur Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté dont un exemplaire est affiché ce jour.